

# Note relative à la suspension de l'enquête publique de Branches

L'enquête publique relative à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Branches a été prescrite le 3 avril 2018 par l'arrêté n°2018-56 du Président de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois. Elle devait avoir lieu du 25 mai au 27 juin 2018 inclus.

Cette enquête a été suspendue le 26 juin 2018 par l'arrêté du Président, arrêté n°2018-99 en date du 19 juin 2018.

La reprise de l'enquête a été prescrite par l'arrêté n° 158-2018 en date du 15 octobre 2018. Elle reprendra du 20 novembre au 21 décembre 2018 inclus.

La présente note a pour objet d'expliquer les raisons qui ont justifié la suspension de l'enquête publique et de détailler les pièces ajoutées au dossier d'enquête publique pour le compléter.

## Raisons ayant conduit à la suspension de l'enquête publique

Les services de l'Etat ont envoyé un mail le 14 juin 2018 au commissaire enquêteur dans lequel ils avançaient que le dossier mis à disposition du public était incomplet et ils demandaient qu'il soit ajouté une notice comparative notamment des anciennes et nouvelles destinations des zones afin d'expliquer au public les incidences de la ré-écriture du règlement en conformité avec l'ancien code de l'urbanisme.

Le code de l'urbanisme a été révisé par un décret en date du 28 décembre 2015. Cette modification comprenait une évolution de la méthodologie de rédaction du règlement.

Or, l'élaboration du PLU a été prescrite par une délibération du Conseil municipal en date du 22 juin 2015, c'est-à-dire antérieurement à la réforme dudit code. En conséquence, le PLU devait être élaboré sous l'égide de l'ancienne version du code de l'urbanisme. Pourtant, la rédaction du règlement arrêté était faite en application de la nouvelle version.

Le décret prévoyait qu'une délibération spécifique était nécessaire pour que le PLU soit soumis au régime de la nouvelle version du code. Comme cette délibération n'a pas été prise avant l'arrêt du projet, le règlement du PLU sera donc réécrit lors de l'approbation pour correspondre à l'ancienne mouture.

La note demandée a donc pour objet d'expliquer au public les modifications qui seront apportées au règlement pour correspondre à l'ancienne version du code de l'urbanisme.

## ■ Décision de suspendre l'enquête publique

En conclusion, les services de l'Etat proposaient au commissaire enquêteur de prolonger l'enquête publique. Néanmoins, selon l'article L 123-9 du code de l'environnement, la prolongation ne peut être décidée que pour une période de 15 jours maximum. Or, à la date à laquelle les services de l'Etat ont sollicité le commissaire enquêteur pour obtenir une prolongation de l'enquête, ces 15 jours supplémentaires n'aurait pas permis au public de disposer de suffisamment de temps pour prendre connaissance des dispositions nouvelles du règlement du PLU.

Dans ces conditions et afin de permettre au public de disposer d'au moins 30 jours pour consulter ces nouvelles dispositions, le maître d'ouvrage a décidé, en accord avec la mairie et le commissaire enquêteur, de procéder à une suspension de l'enquête en vertu de l'article L123-14 du code de l'environnement. Cette interruption ne peut être valable que pour une durée de 6 mois maximum et elle permet de compléter le dossier d'enquête publique conformément aux demandes des services de l'Etat.

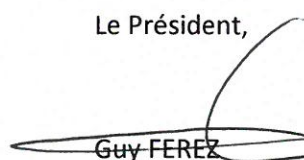
## ■ Modification apportée au dossier d'enquête publique

Au sujet du second point, une note va être adjointe au dossier d'enquête publique. Elle présente d'abord les raisons de cette modification (absence de délibération modernisant le PLU). Dans un second temps, elle présente les modifications qui seront apportées par un tableau qui compare dans la colonne de gauche les règles qui ont été arrêtées et dans la colonne de droite les règles qui seront appliquées suite aux demandes de l'Etat.

Il est toutefois rappelé que la décision de modifier le document d'urbanisme lors de son approbation relève de la compétence exclusive du Conseil communautaire. Toutes les modifications du PLU envisagées et présentées dans ces notes devront être validées par cet organe.

A Auxerre, le 24 octobre 2018

Le Président,

  
Guy FERREZ

